



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Activisme d'extrême-droite en France

Question écrite n° 10699

Texte de la question

M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'activisme d'extrême-droite suite aux tragiques événements survenus à Nanterre le mardi 27 juin 2023. Suite à ces événements, une vague de protestations a éclaté partout en France. Depuis, des groupuscules d'extrême-droite sur les réseaux s'empressent de stigmatiser les protestataires, notamment sur la base de leurs origines. Ces individus d'extrême-droite ne se sont pas limités à cela ; ils ont appelé sur les réseaux sociaux, notamment sur Telegram comme l'a démontré le député Thomas Portes, à mener des actions violentes. Le week-end du 1er juillet 2023, ces individus sont passés à l'action. Comme confirmé par le journal *L'Obs*, dans des villes comme Angers et Lyon, des individus cagoulés et armés de battes de baseball se sont déployés dans les rues, en scandant des slogans nationalistes et racistes. À Angers, le RED (Rassemblement des étudiants de droite) serait derrière ces attaques selon le journal *Libération*. Il est important de noter que le RED s'est implanté à Angers lorsque l'Alvarium, organisation identitaire, a été dissoute en 2021 pour ses actions violentes et racistes. Selon *Libération*, le RED est bien l'héritier direct de l'Alvarium. M. le député souhaite savoir quelles actions a prévues M. le ministre pour empêcher ces appels répétés à effectuer des expéditions punitives racistes, qui mettent en danger la vie des habitants. Concernant le RED, la ville d'Angers a déjà décidé de la fermeture administrative de leurs locaux dans le centre-ville, mais M. le député souhaite savoir si une dissolution totale du mouvement est prévue par M. le ministre. Par ailleurs, il aimerait avoir plus d'informations quant à l'action du ministère pour contrer ces groupuscules sur les réseaux sociaux, ainsi que dans les rues des villes concernées.

Texte de la réponse

La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur prévoit expressément, dans son rapport annexé, une lutte renforcée contre les groupuscules violents, notamment d'extrême-droite et d'extrême-gauche. Les associations et groupements de fait pouvant causer des troubles à l'ordre public, notamment ceux qui sont porteurs d'idéologies radicales, font l'objet d'un suivi et d'une surveillance. Le travail des services de renseignement en la matière est mené conjointement avec celui des services d'investigation. Chaque fait commis susceptible de constituer une infraction est signalé à l'autorité judiciaire. Précédemment rattachée à la Direction nationale de la sécurité publique, le service central chargé de la recherche et de l'analyse des renseignements destinés à informer le Gouvernement et les préfets dans les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public, notamment les phénomènes de violence, constitue désormais une direction nationale à part entière : la Direction nationale du renseignement territorial (DNRT), composée de policiers et de gendarmes. Cette direction concourt à la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions et des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique. Elle mène un important travail d'analyse et d'anticipation. Une vigilance particulière est également exercée vis-à-vis des membres des groupuscules dissous, pour lutter contre leur éventuelle reconstitution. Dans la zone de compétence de la préfecture de police, ces missions sont exercées par sa Direction du renseignement. Dans ce cadre, est assuré un suivi actif de tout groupe, collectif ou association ayant une incidence majeure sur l'ordre public. Les menaces représentées par les mouvances « ultra » sont également prises en compte par les

services spécialisés de la Direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) et de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). La coopération internationale est également un axe important de travail pour la police nationale, dans le cadre d'échanges opérationnels avec ses partenaires européens. Il doit aussi être noté que la police nationale a participé aux travaux de la commission d'enquête sur les groupuscules violents créée au printemps dernier par l'Assemblée nationale. Il n'appartient pas à la police ou à la gendarmerie nationales de communiquer sur le nombre de procédures judiciaires qui « ont pu être mises en œuvre ». Quant au « nombre de structures concernées », des nécessités opérationnelles justifient que ne soient pas communiqués de chiffres précis sur les structures faisant l'objet d'un suivi de la part des services spécialisés. Il peut toutefois être indiqué que la mouvance d'ultra-droite violente peut être évaluée à environ 1 000 personnes, renforcées par un contingent de 2 000 personnes environ susceptibles de rejoindre l'action violente. S'agissant de l'ultra-gauche et des écologistes radicaux, la mouvance est évaluée à plus d'un millier d'individus. Ces chiffres ne sont que des évaluations : peuvent s'ajouter régulièrement aux activistes nationaux des militants contestataires étrangers ainsi que des personnes se joignant ponctuellement aux actions menées. Les groupuscules mènent en effet une politique volontariste de recrutement et sont très actifs sur les réseaux sociaux. En tout état de cause, les services de police et de gendarmerie mettent tout en œuvre pour entraver l'action de ces groupes, dans le respect du droit. Il est veillé à ce que toute atteinte aux valeurs et aux lois de notre République, qu'elle soit celle d'un individu ou portée par une organisation, fasse l'objet de signalements et d'interpellations, en vue d'un déferrement à l'autorité judiciaire. Plusieurs associations ont d'ailleurs été dissoutes en Conseil des ministres au cours des dernières années : une douzaine de groupuscules d'extrême-droite ont par exemple été dissouts depuis 2017, et encore récemment le groupement de fait « Bordeaux Nationaliste », par décret du 1er février 2023, et l'association « Civitas », par décret du 4 octobre 2023. Par la voie administrative, et au terme d'une procédure contradictoire, une dissolution peut s'opérer sur le fondement des dispositions de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure, qui résulte de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées. Ces dispositions ont récemment été adaptées par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Dans le cadre de la préservation de l'ordre public, les agissements de diverses associations ou groupements font régulièrement l'objet d'un examen minutieux afin de vérifier s'ils correspondent ou non à l'un des fondements prévus par l'article L. 212-1 du code précité, susceptible d'entraîner une dissolution administrative.

Données clés

Auteur : [M. Aurélien Saintoul](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (11^e circonscription) - La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10699

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : [Intérieur et outre-mer](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 décembre 2023

Question publiée au JO le : [1er août 2023](#), page 7167

Réponse publiée au JO le : [13 février 2024](#), page 984